

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Référence interne : **A1E23A99R**

Cette convention est conclue entre :

L'organisme de formation :

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 82690498369 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Raison sociale : **CEMÉA Rhône-Alpes**
Sise au **3 cours Saint André 38800 Pont de Claix**
Représentée par **PUYGRENIER Rudolph**
Dénommée ci-après l'**OF**

Et

La structure bénéficiaire :
Raison sociale : **MAIRIE DE CORBAS**
Sise au **Service RH PLACE CHARLES JOCTEUR 69960 CORBAS**
Représentée par
Dénommée ci-après la **structure bénéficiaire**

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1er : Objet de la convention

L'OF organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de la formation : **BAFA - Formation Générale**

Les objectifs et contenus de la formation sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

- Dates : **15/04/2023 au 22/04/2023**
- Nombre de jours: **8** Nombre d'heures: **64**
- Lieu : **Parc de loisirs 370 rue Nungesser et colis 69960 CORBAS**


3, cours St André - 38800 Pont de Claix
Tél : 04 78 26 85 40

Article 2 : Effectif formé

L'organisme accueillera les personnes suivantes :

- BITAM Schahrazed
- CENTORE Silvana
- PAGLIARELLA Brenda
- COLOMER Flavie
- SEBIHI Ouaba
- LAKHAMY Workiya
- MOUSSAOUI Kenza

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, MAIRIE DE CORBAS s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC 295,00 € x 7 stagiaire(s) = 2 065,00 € TTC.

Soit un total de : 2 065,00 € TTC.

TOTAL GENERAL : 2 065,00 € TTC

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le bénéficiaire à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de la zone d'activité de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Pont de Claix

le 20/03/2023

Pour la structure bénéficiaire

Pour l'organisme de formation

Rudolph PUYGRENIER


PO
CEMEAR
ASSOCIATION
RHONE-ALPES
3, cours St André - 38800 Pont de Claix
Tél. 04 76 26 85 40